



**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME
SAINT-CÔME, CO. BERTHIER**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 462-2010

AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE ANNUELLE AU MONTANT DE 69 397 \$ POUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE SAINT-CÔME POUR L'ANNÉE 2010.

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 12 de la Loi sur le Traitement des Élus Municipaux, les rémunérations du Maire et des Conseillers sont obligatoires et fixées par ledit article à moins d'adopter un règlement municipal pour excéder le montant;

ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

ATTENDU QUE pour ces raisons, le Conseil est d'opinion que le Maire et les Conseillers doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné à la **séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 DÉCEMBRE 2009.**

À CETTE FIN MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE sur l'adoption du présent règlement traitant de la rémunération des élus pour l'année 2010.

Les membres du conseil municipal ayant tous voté en faveur de l'adoption du présent règlement, il est proposé par madame la conseillère Line Richard et résolu à l'unanimité que le présent **RÈGLEMENT NO 462-2010** soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Ce présent règlement est adopté conformément à l'article 2 de la Loi sur le Traitement des Élus Municipaux.

ARTICLE 3 La rémunération annuelle de Maire est fixée à **22 500\$**, les conseillers recevant le 1/3 de cette rémunération soit **7 500 \$**.

Le Maire suppléant recevra une rémunération annuelle supplémentaire de **1 897 \$**.

ARTICLE 4 Les montants requis pour payer ces rémunérations et allocations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié au budget à cette fin. Les modalités de paiement des dites sommes seront déterminées par résolution.

ARTICLE 5 En excédent, des rémunérations et allocations prévues à l'article 3, le Conseil pourra aussi autoriser les paiements des dépenses de voyages et autres dépenses réellement encourues par un membre du Conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles soient ratifiées par résolution.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté